REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-351

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement sur domaine public. Travaux d'aménagement des locaux de la Maison des Solidarités. Avenue de la Fontasse - 31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 511-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 27 Novembre 2023 déposée par la Direction du Patrimoine du Conseil Départemental de la Haute Garonne représenté par M. Tapi Romuald , pour des travaux d'aménagement des locaux de la Maison des Solidarités31290 Villefranche de Lauragais

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 :

DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023 au MARDI 31 DECEMBRE 2024 :
Un barriérage de protection sera mis en place par le pétitionnaire autour des bâtiments de la Maison des Solidarité (ancien CPAM), et autour de la zone de déchargement et de stockage tel que défini dans le plan joint.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules ou piétons seront interdits dans la totalité du périmètre délimité par ce barriérage, à l'exception de ceux autorisés par le pétitionnaire.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: La Mairie de Villefranche-de-Lauragais, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la Mairie, les Organisateurs, la D.V.I. de Villefranche, les Services d'Incendie et de Secours, la Communauté de Communes Terre du Lauragais, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 04.12.2023

Madame le Maire

GRAFEUILLE-ROUDET Valérie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
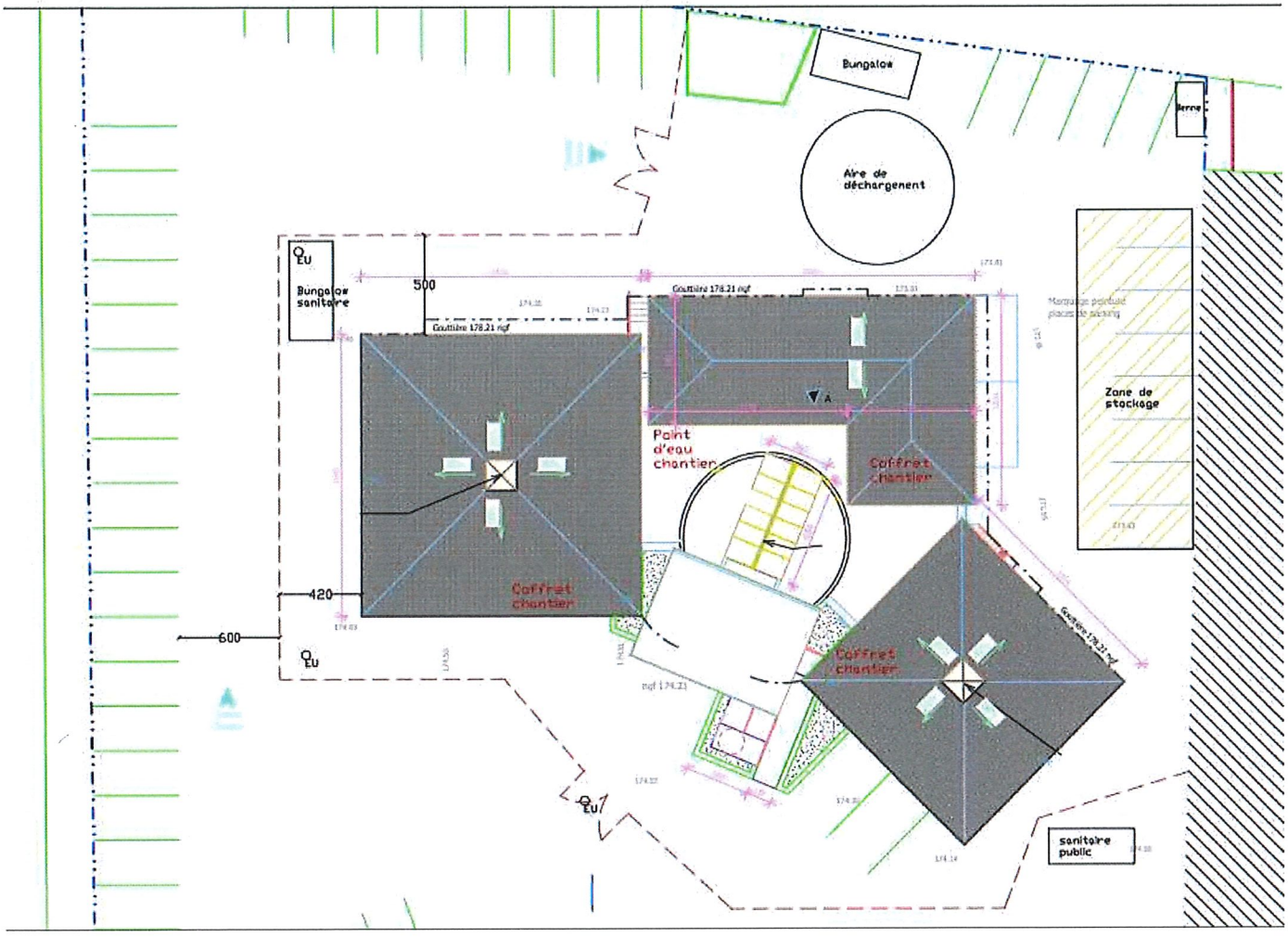
Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-351 MAIRIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS(31)